

- b) des programmes visant à examiner le mode de fonctionnement, d'entretien et d'inspection des installations pour s'assurer qu'elles empêchent efficacement la décharge dans l'eau d'huiles ou de substances polluantes dangereuses;
- c) des programmes visant à former le personnel à l'exécution de toutes les fonctions comportant l'emploi et la manutention d'huiles et de substances polluantes dangereuses;
- d) des programmes visant à assurer que chaque installation dispose des plans et dispositions nécessaires concernant le matériel approprié servant à contenir et nettoyer les huiles ou les substances polluantes dangereuses déversées;
- e) des programmes comportant des règles compatibles sur l'identification et le marquage de containers et des véhicules transportant des huiles ou des substances polluantes dangereuses.